

Arrêt

n° 63 204 du 17 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers notifie l'ordre de quitter le territoire ; décision prise le 10 mars 2011 et reçue par courrier recommandé en date du 16 mars 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. NOUNCKELE *loco* Me C. VESTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 août 2009, la partie requérante est arrivée en Belgique.

1.2. Le 24 août 2009, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 5 août 2010, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours devant le Conseil de céans. Le 29 novembre 2010, le Conseil de céans a refusé d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire.

1.3. Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 29.11.2010.

(1) L'intéressé(e) (sic) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet l'intéressé(e) (sic) n'est pas en possession d'un visa valable avec passeport valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9bis, 9ter, 10 et 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste tout d'abord l'acte attaqué en ce que celui-ci relève qu'elle n'est pas en possession d'un passeport valable alors qu'elle dispose d'un passeport valable jusqu'au 19 juillet 2014.

Elle soutient ensuite qu'elle dispose « *d'un séjour légal* » en Belgique pour une période allant jusqu'au 20 mars 2011 sur base d'une attestation d'immatriculation délivrée le 16 février 2011.

En outre, elle déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi en date du 23 novembre 2010 et que cette dernière a été transmise par le Bourgmestre de la Ville d'Anvers à la suite d'une enquête de résidence positive.

De plus, elle allègue également avoir introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9ter de la Loi par le biais d'une lettre recommandée adressée à la partie défenderesse dans laquelle elle joint un certificat médical du docteur [B.G.] et fait état de son incapacité physique permanente de plus de 66%.

Elle soutient n'avoir reçu aucune décision suite à ces demandes et fait valoir qu'elle se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de ses problèmes médicaux.

Elle ajoute enfin qu'une déclaration de mariage a été actée entre elle et [Z.K.O], de nationalité hollandaise et que cette dernière est inscrite à son domicile depuis le 8 mars 2011. En conséquence, elle invoque que la décision litigieuse met à mal l'existence de la cellule familiale qu'elle crée avec cette personne. Elle précise à cet égard qu'une interview est prévue en date du 24 mars 2011 auprès de l'Officier de l'Etat civil d'Anvers et que la célébration du mariage civil est en cours de sorte qu'elle « *peut donner suite à l'ordre de quitter le territoire* ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même Loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert de désigner la règle de droit qui serait violée, ainsi que la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, dans son moyen unique, la partie requérante a notamment invoqué, sans les définir davantage, l'excès et le détournement de pouvoir, notions qui recouvrent une multitude d'illégalités possibles, et qui ne sont dès lors pas suffisamment précises pour assurer la recevabilité d'un moyen.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris du « *principe de bonne administration* », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

Ensuite, à défaut d'avoir précisé en quoi les articles 3 et 13 de la CEDH auraient été violés par l'acte attaqué, le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2. Pour le surplus, s'agissant de la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que celle-ci est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la Loi, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de ceans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui - et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Il s'ensuit que la motivation de l'acte attaqué est dès lors suffisante en l'espèce.

3.3. Quant à la circonstance selon laquelle la partie requérante invoque « *qu'aucune décision ne m'a été notifiée jusqu'à ce jour par l'Office des Etrangers, ni en rapport avec ma demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni en rapport avec ma demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la même loi précitée* », le Conseil relève qu'au demeurant, elle n'est pas pertinente, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour que la partie requérante a introduite, le 26 novembre 2010, sur la base de l'article 9bis de la Loi, a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité par la partie défenderesse en date du 1^{er} mars 2011, d'une part, et que, d'autre part, la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite, le 6 janvier 2011 sur base de l'article 9ter de la Loi a fait l'objet d'une décision de rejet par la partie défenderesse en date du 4 mars 2011, soit antérieurement à la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

3.4. Force est également de convenir que l'invocation, par la partie requérante, que l'acte attaqué méconnaît l'article 10, §1, 4°, de la Loi, est tout aussi inopérante, dès lors que le Conseil constate qu'il ressort également du dossier administratif que la partie requérante ne se trouvait pas dans le champ d'application couvert par cette disposition, celle-ci n'étant ni mariée ni liée par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique au jour de l'adoption de la décision querellée.

3.5.1. S'agissant du grief de la partie requérante tenant au fait que la décision contestée violerait l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février

2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.5.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.5.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.5.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.5. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que même si cette dernière a mentionné dans sa requête que « *Mademoiselle [Z.K.O], ma future épouse, a été inscrite à la Commune d'Anvers et vit déjà avec moi sur le même toit* », et qu'à ce titre, ils ont « *régulièrement fait une déclaration de mariage au Service état civil de la Commune d'Anvers, en conformité avec la législation belge sur le droit au mariage* », elle s'abstient pour autant de mentionner des informations quant aux éléments de sa vie familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

En conséquence, la partie requérante reste dès lors en défaut d'établir l'existence même de sa vie privée et familiale de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'un grief défendable sur la base de cette disposition.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA